



**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES TITRES, DES ELECTIONS ET DES  
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2034 du 29 JUIN 2009

**Portant autorisation d'exploiter une carrière de dolomies  
Commune de Voisey- lieux-dits " La Dolomie ", " Grands Champs Sud ", " Grands champs  
Nord ", " Grands Champs ", Marché des Grands Champs ", " Grands Champs La Côte "**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 2, titre I,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu la demande en date du 28 juillet 2008 par laquelle la société TIMAC SAS sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de dolomie et la régularisation de ses autres activités sur le territoire de la commune de Voisey aux lieux-dits " La Dolomie ", " Grands Champs Sud ", " Grands champs Nord ", " Grands Champs ", " Marché des Grands Champs ", " Grands Champs La Côte ", pour une superficie de 293 907 m<sup>2</sup>,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation de Mme Marie-Hélène MAIRE commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2377 en date du 28 août 2008 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 29 septembre 2008 au 29 octobre 2008 sur le territoire des communes de Bourbonne-les-bains, Fresnes-sur-Apance, Melay, Montcharvot, Neuville-lès-Voisey, Voisey,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date du 12 septembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 11 novembre 2008,

Vu les avis des conseils municipaux de Bourbonne-les-bains, Fresnes-sur-Apance, Melay, Montcharvot et Voisey,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés au cours de l'enquête administrative,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 25 mai 2009,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 11 juin 2009,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION .....	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION .....	8
Article 2.1 : Contrôles et analyses.....	8
article 2.2 : Respect des engagements.....	8
article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	8
<b>CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	8
ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX.....	9
Article 5.1 –Dérivation des eaux .....	9
Article 5.2 –Protection de la buse du fossé de Panthaine .....	9
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	9
ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	9
<b>CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 8 : PHASAGE : .....	10
ARTICLE 9 : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	10
Article 9.1- Technique de décapage.....	10
Article 9.2- Patrimoine archéologique .....	10
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	10
Article 10.1- Epaisseur d'extraction.....	10
Article 10.2- Abattage à l'explosif.....	10
ARTICLE 11 : ETAT FINAL.....	11
Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	11
Article 11.2 – Traitement des cuves.....	11
Article 11.3 – Remise en état.....	11
Article 11.4- Remblayage de carrière.....	11
<b>CHAPITRE IV – RISQUES ET SÉCURITÉ.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	12
ARTICLE 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 14 : INSTALLATION DE COMBUSTION.....	12
Article 14.1- Implantation et interdiction d'activités au-dessus de l'installation.....	12
Article 14.2-Comportement au feu des bâtiments.....	12
Article 14.3-Accessibilité.....	13
Article 14.4-Issues.....	13
Article 14.5-Alimentation en combustible.....	13
Article 14.6-Contrôle de la combustion.....	14
Article 14.7-Entretien et travaux.....	14
Article 14.8-Conduite de l'installation.....	14
Article 14.9-Localisation des risques.....	15
Article 14.10-Interdiction des feux.....	15
Article 14.11- « Permis de travail » et/ou « permis de feu ».....	15
Article 14.12-Consignes d'exploitation.....	16
Article 14.13-Information du personnel.....	16
ARTICLE 15 : PROTECTION INDIVIDUELLE.....	16
ARTICLE 16 : VENTILATION.....	16
ARTICLE 17 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 18 : CONNAISSANCE DES PRODUITS -CONSIGNES DE SECURITE.....	17
Article 18.1- Etiquetage.....	17

Article 18.2- Consignes.....	17
ARTICLE 19 : MATERIEL ELECTRIQUE.....	17
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION - REGISTRE.....	18
Article 20.1- Directeur Technique.....	18
Article 20.2- Registre entrée/sortie.....	18
<b>CHAPITRE V - PLANS .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 21 : PLANS.....	18
<b>CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 22 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	19
ARTICLE 23 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	19
Article 23.1- Prévention des pollutions accidentelles.....	19
Article 23.2- Prélèvements d'eau.....	20
Article 23.3 – Collecte des effluents liquides.....	22
Article 23.4 – Type d'effluents et leurs systèmes d'épuration.....	22
Article 23.5 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	23
ARTICLE 24 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	24
Article 24.1 – Principe.....	24
Article 24.2 – Propreté, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	24
Article 24.3 – Rejets.....	25
Article 24.4 – Stockages.....	26
Article 24.5 – Pistes de circulation.....	26
Article 24.6 – Traitement des surfaces libres.....	26
ARTICLE 25: LIMITATION ET GESTION DES DÉCHETS.....	26
Article 25.1- Limitation de la production de déchets.....	26
Article 25.2- Séparation des déchets.....	27
Article 25.3- Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des Déchets.....	27
Article 25.4- Déchets éliminés ou traités à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 25.5- Déchets éliminés ou traités à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 25.6- Transport.....	28
Article 25.7- Déchets produit par l'établissement.....	28
Article 25.8- Déchets produit par l'établissement.....	28
ARTICLE 26 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	28
Article 26.1- Bruits.....	29
Article 26.2 – Véhicules – engins de chantier.....	30
Article 26.3 - Vibrations.....	30
<b>CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 27 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	30
ARTICLE 28 : NOTIFICATION.....	31
ARTICLE 29 : RENOUVELLEMENT.....	31
ARTICLE 30 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	31
ARTICLE 31 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	31
ARTICLE 32 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	31
ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT NON CONFORME.....	32
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 34 : DROIT DES TIERS.....	32
ARTICLE 35 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	32
ARTICLE 36 : DECLARATION DES ACCIDENTS OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.....	32
ARTICLE 37 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	32
ARTICLE 38 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	32
ARTICLE 39 : ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX.....	32
ARTICLE 40 : SANCTIONS.....	33
ARTICLE 41 : PUBLICITÉ.....	33
ARTICLE 42 : VOIES DE RECOURS.....	33
ARTICLE 43 : EXÉCUTION.....	34

<b>ANNEXE 1 : PLAN DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE.....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE 2 : PHASAGE.....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE 3 : REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 4 : PLAN DES RÉSEAUX ET DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>38</b>

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La société TIMAC SAS dont le siège social est situé 27 avenue Franklin Roosevelt à Saint Malo – 35 400, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Voisey aux lieux-dits « La Dolomie », « Grands Champs Sud », « Grands champs Nord », « Grands Champs », « Marché des Grands Champs », « Grands Champs La Côte », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Désignation	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique Rayon	A-DC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 293 907 m <sup>2</sup> dont 94 114 m <sup>2</sup> voués à extraction et une profondeur maximale de 24 mètres	40 000 t/an et un volume maximal extrait de 264 000 m <sup>3</sup> sur 20 ans.	2510-1 3 km	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de traitements de [broyage, criblage, concassage, séchage ...]	Puissance installée 1 196 kW	2515-1 2 km	A
Installation de combustion lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du fioul lourd, du gaz naturel, du fioul domestique. La puissance thermique maximale étant comprise entre 2 et 20 MW	Brûleur thermique du sécheur fonctionnant au fioul lourd.	Puissance thermique de 3,5 MW	2910-A.2	DC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant : Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	Silos dolomie de granulométrie 300 et 800, autres produits finis stockés en silos et magasin de stockage	Capacité de stockage de 5 050 m <sup>3</sup>	2516-2	D

Désignation	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique Rayon	A-DC
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : Supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	Stockage au sols extérieur	Capacité de 22 000 m <sup>3</sup>	2517-2	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables, la puissance installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseur d'air alimentant les différents équipements (dépoussiérage, décolmatage des filtres, ...)	Puissance du compresseur : 75 kw	2920.2b)	D

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec obligation de contrôle périodique

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 40 000 tonnes/an pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 264 000 m<sup>3</sup> sur 20 ans soit 35 000 tonnes en moyenne annuelle.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles 1414 section A5 lieu-dit « La Dolomie » ; 26 section ZH lieu-dit Grands Champs sud ; 19pp section ZI lieu-dit « Grands Champs Nord » ; 578 à 592, 594 à 598 pp, 1334 à 1336 section A6 lieu-dit « Grands Champs la côte » ; 648, 650 à 676, 684, 685pp, 1362pp, 1391 à 1395 section A6 lieu-dit Grands Champs ; 514, 516 à 523, 525, 1366, 1368 et 1369, 1372 et 1373, 1376 et 1377, 1380 et 1381 section A5, 1363pp section A6 lieu-dit Marché des Grands Champs et représente une superficie de 293 907 m<sup>2</sup>. Il est repéré par le périmètre ABCD... figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 94 114 m<sup>2</sup>. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4-... figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans pour la carrière et pour les installations de premier traitement.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite en 2 ou 3 gradins de 9 mètres de hauteur maximale séparés par une banquette de largeur minimale de 5 m.

La profondeur maximale totale est de 24 m.

La remise en état du site consiste à redonner au site de la carrière un caractère naturel et paysager, avec des secteurs herbeux et des secteurs boisés.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

## **CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 4 : BORNAGES**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :



1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

2) Un piquetage [1,2,3,...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **Article 5 : PROTECTION DES EAUX**

### **Article 5.1 –Dérivation des eaux**

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

A cet effet un fossé sera créé à l'extérieur du merlon afin de diriger les eaux sur les côtés de l'exploitation.

Suppression des ruissellements d'eaux pluviales vers l'usine depuis la carrière.

A cet effet, un merlon infranchissable par les engins est créé entre ces deux secteurs.

### **Article 5.2 –Protection de la buse du fossé de Panthaine**

Suppression des rejets directs des eaux pluviales du secteur de l'usine vers la buse du fossé de Panthaine ou la fosse ouverte.

A cet effet, les plaques, grilles et regards de la partie busée du fossé au droit de l'usine sont condamnés.

## **Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- le débouché de la carrière est pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions.
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin rural menant à la carrière depuis la RD 123 doit être élargi, renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné bi-couche sur 50 m au moins pour éviter l'apport de boues sur la voie publique, en concertation avec les gestionnaires de la voirie pour la partie extérieure à l'usine.

## **Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

## **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 8 : PHASAGE :**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

### **Article 9 : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

#### **Article 9.1- Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 2 500m<sup>3</sup> et 41 000m<sup>3</sup>, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **Article 9.2- Patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

### **Article 10 : EXTRACTION**

#### **Article 10.1- Epaisseur d'extraction**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 24 m dont 0,3m de terres de découverte et 23,7 m de dolomie.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 268 mètres.

#### **Article 10.2- Abattage à l'explosif**

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

## **Article 11 : ETAT FINAL**

### **Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **Article 11.2 – Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **Article 11.3 – Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille, avec des pentes de talutage des fronts variables mais au maximum de 45° en pied de front;
- mise en place de ressauts de 2 m sur le front supérieur séparés du bord de l'excavation par une banquette de 2 m afin de prévenir les chutes,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- Plantations sur les talus et banquettes d'essences locales calcicoles telles le bouleau, le hêtre, l'érable champêtre, l'érable plane, l'alisier blanc, le pin noir d'Autriche ainsi que d'arbustes comme le cytise et le genévrier, ces plantations sont disposées de façon irrégulière,
- Certains secteurs de banquettes et de talus sont préservés de toute plantation ligneuse, et des zones laissées ouverte au sein même du carreau.
- L'épaisseur de terre végétale est de 10 cm sur les zones enherbées et de 50 cm sur les zones de plantations,
- Régilage des stériles de découverte ou d'exploitation sur le fond de la carrière.

### **Article 11.4- Remblayage de carrière**

Tout apport de matériaux extérieurs est interdit.

## CHAPITRE IV – RISQUES ET SÉCURITÉ

### **Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et à l'usine est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **Article 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **Article 14 : INSTALLATION DE COMBUSTION**

#### **Article 14.1- Implantation et interdiction d'activités au-dessus de l'installation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes):

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ere, 2eme, 3eme et 4eme catégories, des immeubles de grandes hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grandes circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 14.2.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **Article 14.2-Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 14.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

### **Article 14.3-Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **Article 14.4-Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **Article 14.5-Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **Article 14.6-Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 14.7-Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

#### **Article 14.8-Conduite de l'installation**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 14.9-Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

#### **Article 14.10-Interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 14.11- « Permis de travail » et/ou « permis de feu »**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 14.12-Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### **Article 14.13-Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.



### **Article 15 : PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 16 : VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

### **Article 17 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### Installation de combustion:

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre . Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Article 18 : CONNAISSANCE DES PRODUITS -CONSIGNES DE SECURITE**

### **Article 18.1- Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très visibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses

### **Article 18.2- Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'interdiction d'apporter du feu,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **Article 19 : MATERIEL ELECTRIQUE**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **Article 20 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION - REGISTRE**

### **Article 20.1- Directeur Technique**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 20.2- Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **CHAPITRE V - PLANS**

### **Article 21 : PLANS**

Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4 ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 22 : LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

## **Article 23 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **Article 23.1- Prévention des pollutions accidentelles**

23.1.1- *Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une rétention étanche bétonnée d'une surface minimale de 100 m<sup>2</sup>.*

Cette aire étanche est relié à un bac de décantation étanche puis à un séparateur à hydrocarbure et à une citerne de 10 m<sup>3</sup> de capacité minimale permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le séparateur à hydrocarbure est vidangé par une entreprise spécialisée au moins une fois par an.

Il n'est pas réalisé d'entretien des engins sur le carreau de la carrière.

Les diaclases ouvertes mises à jour sur le carreau seront immédiatement colmatées avec des matériaux argileux.

### *23.1.2.-Rétention des aires et locaux de travail*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

23.1.3 -*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

-100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

23.1.4 – *Des produits absorbants seront disponibles sur le site en cas de pollution accidentelle.*

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitations permettant d'éviter tout risque de pollution (gestion de l'aire étanche mobile...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **Article 23.2- Prélèvements d'eau**

### *23.2.1.– Origine des approvisionnements en eaux*

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> /j)
Eau souterraine	Voisey	500	2
Réseau public			0,3

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, un registre de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### *23.2.2 – Protection des milieux de prélèvement.*

#### **23.2.2.1.Réseau d'alimentation en eau**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

#### **23.2.2.2.Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

### 23.2.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

### 23.2.2.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

### 23.2.2.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### ▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## Article 23.3 – Collecte des effluents liquides

### *23.3.1 – Dispositions générales*

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 23.4.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### *23.3.2 – Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### *23.3.3 – Entretien et surveillance*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### *23.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement*

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## Article 23.4 – Type d'effluents et leurs systèmes d'épuration

### *23.4.1 – Identification des effluents*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques
- Eaux exclusivement pluviales
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

### *23.4.2 – Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### 23.4.3 – Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N°
Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Exutoire du rejet	eaux domestiques 0,3 Fosse septique	1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Fossé de Panthaine busé Déshuileur. décanteur Ruisseau de Molerupt	2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux exclusivement pluviales Goutières toitures et collecteurs hors voiries Bassin d'infiltration nappe	3

## **Article 23.5 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

### **23.5.1- Eaux de procédés des installations**

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes proviendra des forages.

Les rejets d'eau de procédé des installations à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux de lavage des sols et les divers écoulements de la chaudière ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'il ne soit éliminés comme déchet. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

### **23.5.2 - Eaux rejetées.**

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaures sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales décantées et déshuilées,...) respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)



- température inférieure à 30°C
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures.

En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

### **23.5.3 - Eaux vannes**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **23.5.4 - Epannage**

L'épannage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

## **Article 24 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 24.1 – Principe**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **Article 24.2 – Propreté, captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

## **Article 24.3 – Rejets**

### **24.3.1 – Installation de broyage - concassage**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières (arrosage des pistes et des stocks notamment) résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

### **24.3.2 – Installation de Combustion**

#### **24.3.2.1. Hauteur de cheminée**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale de la cheminée est de 21m, si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, cette hauteur est de 14 m.

#### **24.3.2.2 Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 9m/s.

#### **24.3.2.3. Valeur limite de rejet**

Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Elles concernent, en particulier, les fours de séchage utilisant un combustible liquide.

Le débit des gaz de combustion est exprimée en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejets en concentration sont exprimée en milligramme par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

Paramètre	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm <sup>3</sup>
Oxyde de Soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	1700
Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	500
poussières	150

Au delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450°C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en oeuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30%.

#### 24.3.2.4. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tout les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les normes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrite par la norme NFX 44- 052 doivent être respectées.

#### **Article 24.4 – Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiérés.

#### **Article 24.5 – Pistes de circulation**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

#### **Article 24.6 – Traitement des surfaces libres**

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

### **Article 25: LIMITATION ET GESTION DES DÉCHETS**

#### **Article 25.1- Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article 25.2- Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 25.3- Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des Déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 25.4- Déchets éliminés ou traités à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 25.5- Déchets éliminés ou traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **Article 25.6- Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 25.7- Déchets produit par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel
			Production totale
Déchets non dangereux	20 01 40	Métaux et ferrailles	30,0
	15 01 03	Palettes de bois	0,1
	15 01 01	Papiers, cartons	0,5
Déchets dangereux	20 01 99*	Cartouches d'encre	0,02
	15 01 10*	Bidons et fûts vides	1,0
	13 02 08*	Huiles usagées	0,2
	13 05 02*	résidus hydrocarbonés décanteur	0,8

### **Article 25.8- Déchets produit par l'établissement**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **Article 26 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 26.1- Bruits**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les autres installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 04h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

En dehors de ces périodes, l'exploitation de la carrière et des autres installations est interdite.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) est de :

70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés

60 dB(A) de 04h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En dehors de ces périodes, l'exploitation de la carrière et des autres installations est interdite

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans.

### **Article 26.2 – Véhicules – engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 26.3 - Vibrations**

Article 26.3.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié annuellement.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 26.3.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT****Article 27 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 29 942 € pour la première phase
- 87 183 € pour la deuxième phase
- 72 708 € pour la troisième phase
- 23 834 € pour la quatrième phase

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 613,8

**Article 28 : NOTIFICATION**

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

**Article 29 : RENOUVELLEMENT**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

**Article 30 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

**Article 31 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.



Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 32 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

#### **Article 33 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 34 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

#### **Article 35 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **Article 36 : DECLARATION DES ACCIDENTS OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 37 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 38 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 39 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **Article 40 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

### **Article 41 : PUBLICITÉ**

Une copie de l'arrêté sera adressée :

- à la société TIMAC SAS
- à la mairie de Voisey et à chaque conseil municipal ayant été consulté, pour information et mise à disposition de toute personne intéressée,

- à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de Voisey, au lieu habituel d'affichage de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### **Article 42 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 43 : EXÉCUTION**

M.le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Sous-préfète de Langres, M. le Maire de Voisey, M. le Directeur Régional de de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, la société TIMAC SAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

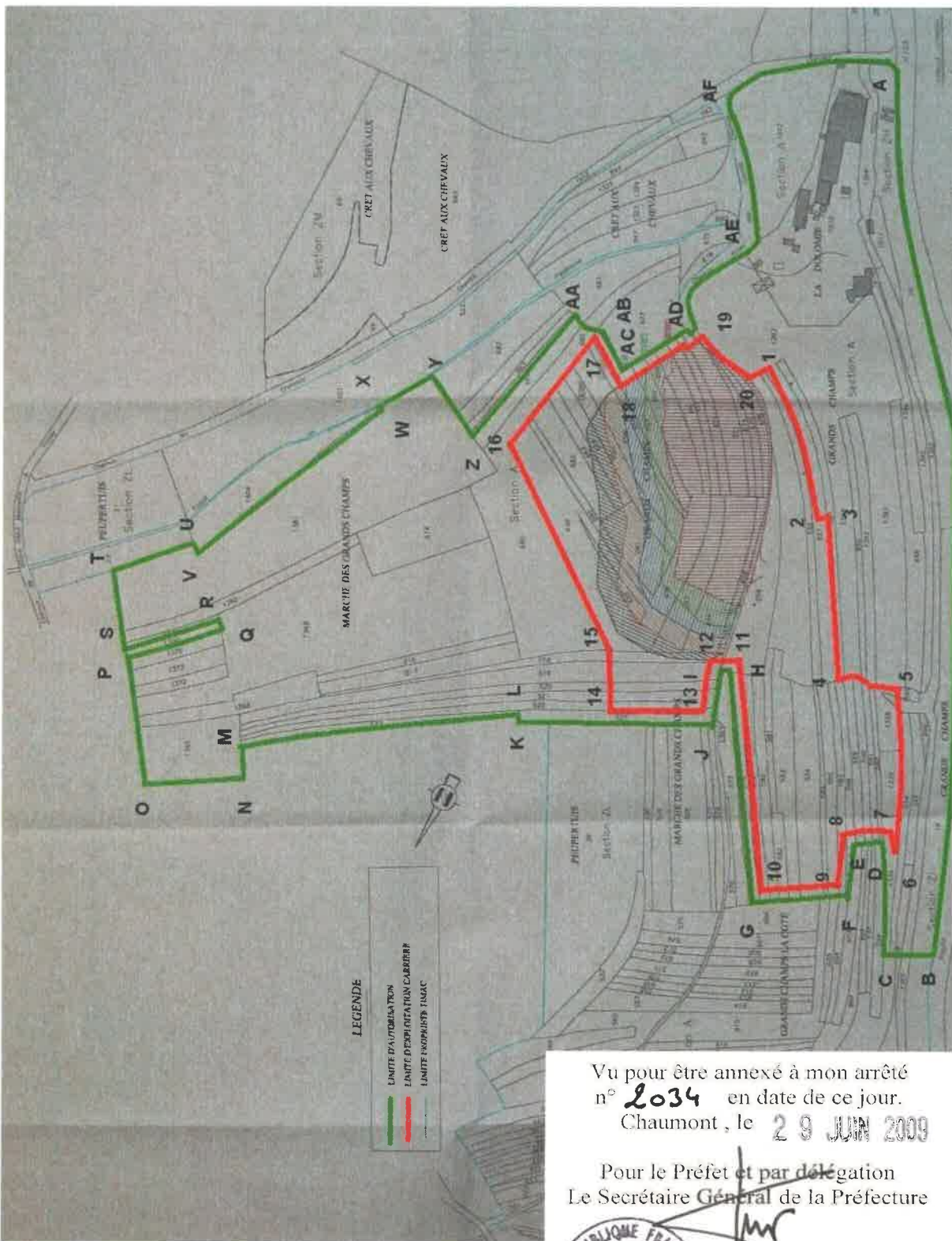
Fait à Chaumont, le **29 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Emile SOUMBO

**ANNEXE 1 : Plan de l'exploitation de carrière**

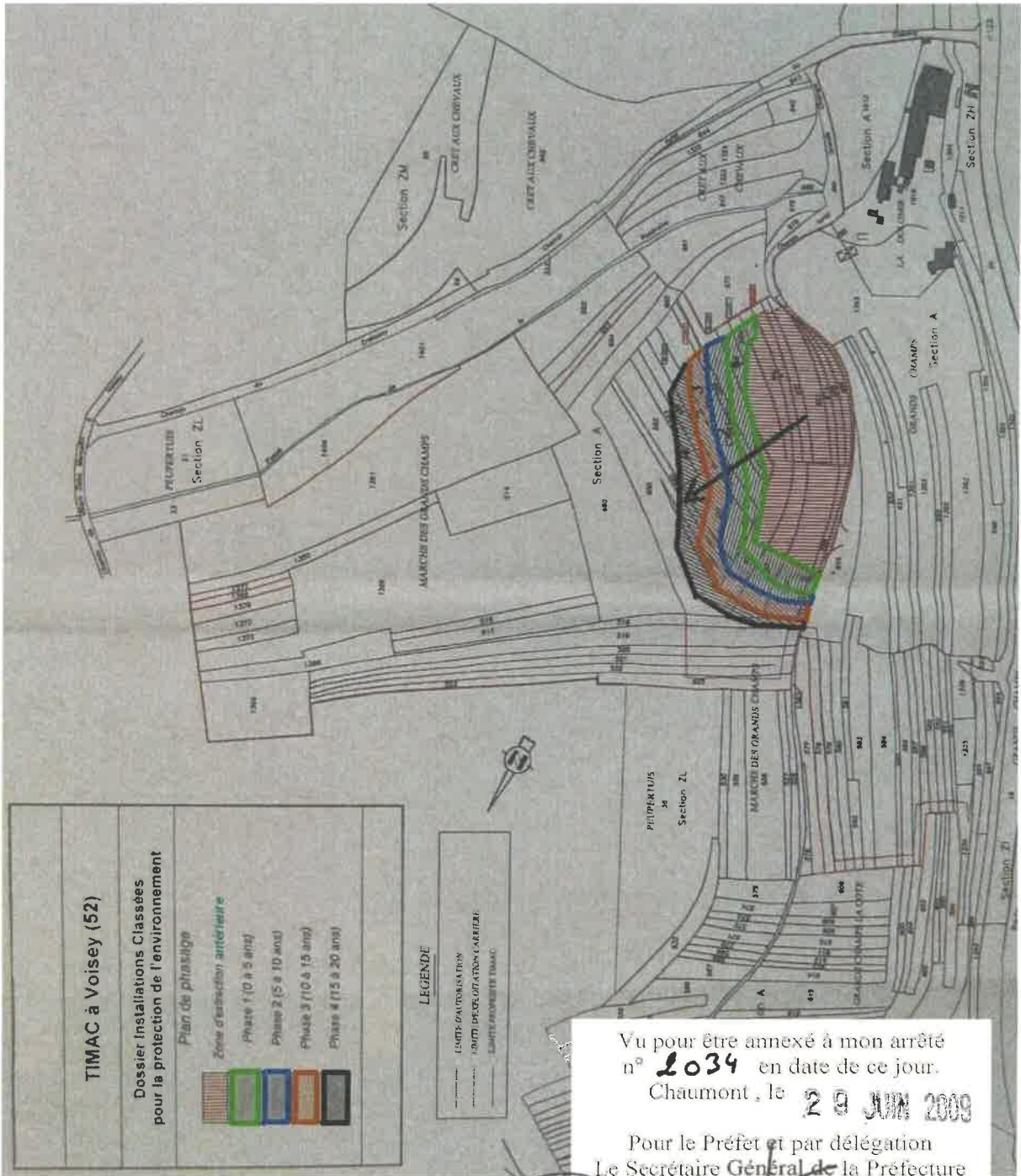


Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° **2034** en date de ce jour.  
Chaumont, le **29 JUN 2009**

Pour le Préfet et par ~~dé~~gation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Emilie SOUMBO

**ANNEXE 2 : Phasage**



**ANNEXE 3 : Remise en état**



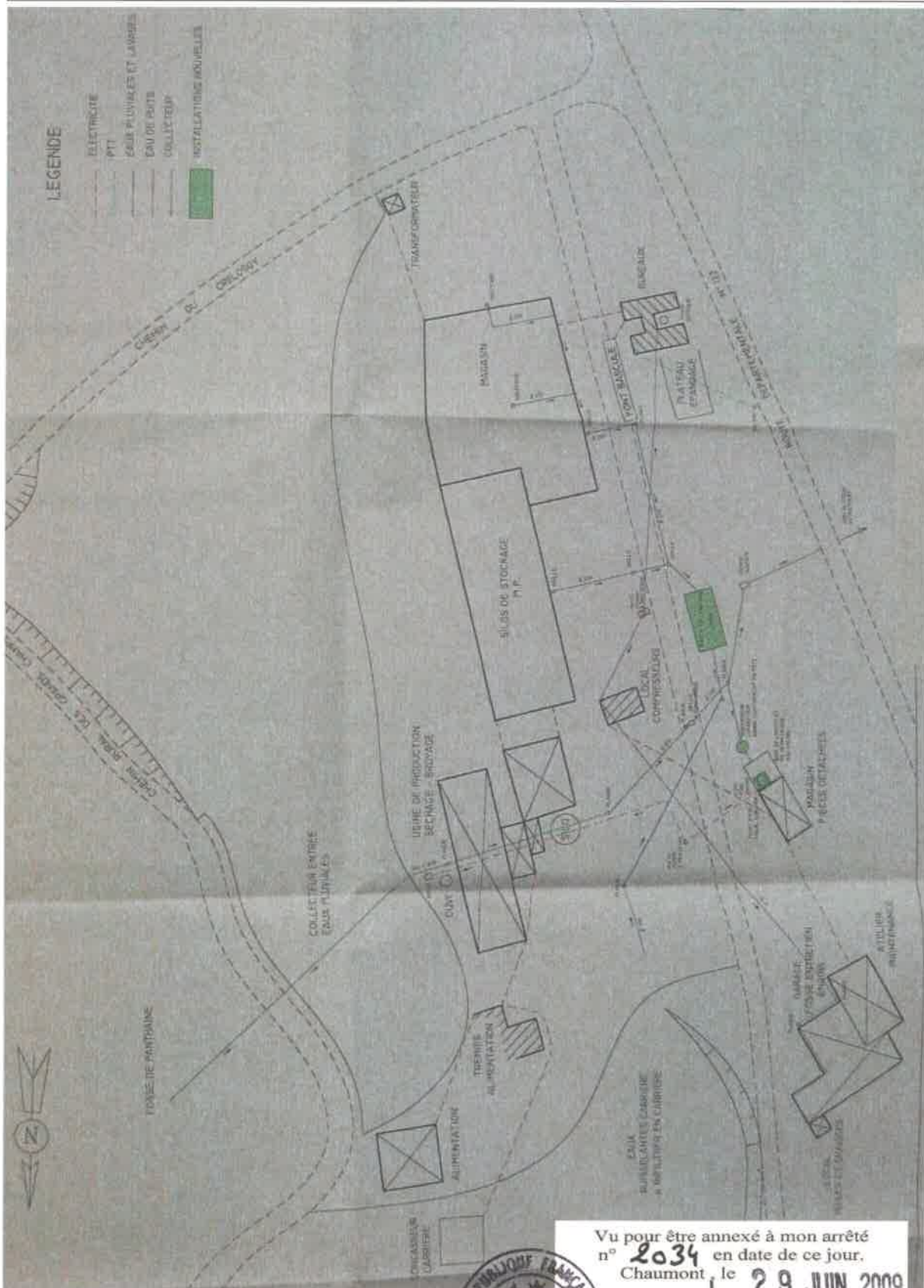
Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° **2034** en date de ce jour.  
Chaumont, le **29 JUN 2009**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



  
Emile SOUMBO

### ANNEXE 4 : Plan des réseaux et des installations



Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2034 en date de ce jour,  
Chaumont le 29 JUN 2009



Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture

Emile SOUMBO